

La Commission du service civil décentralise son activité dans une large mesure. Elle maintient aujourd'hui dix bureaux régionaux et six bureaux secondaires dans diverses parties du pays. Ces bureaux jouissent d'une autonomie assez large qui leur permet d'assurer un service rapide et efficace aux bureaux extérieurs des ministères qui comptent plus des trois quarts des fonctionnaires.

Chaque année, la Commission du service civil tient environ 10,000 concours, reçoit 180,000 offres de service et procède à peu près à 23,000 nominations, surtout pour contrebalancer les vacances qu'entraînent les décès, les mises à la retraite, les démissions et autres formes de déperdition. Une des particularités du programme de recrutement de la Commission se trouve dans le choix annuel d'au moins 600 jeunes universitaires. La fonction publique compte environ 10,000 universitaires et on en trouve bien d'autres dans les services et sociétés qui ne relèvent pas de la loi du service civil.

*Avancement.*—Un des grands objectifs de la loi du service civil est de créer un personnel de carrière. En conséquence, l'avancement, tout comme la nomination, se fonde sur le mérite, ce qui assure l'application d'un régime équitable à cet égard. Les concours d'avancement se rangent dans deux catégories: interministériels et ministériels. Les premiers, tenus par la Commission du service civil, s'adressent aux fonctionnaires de tous les ministères et services de l'État. Ceux de la seconde catégorie, c'est-à-dire les concours d'ordre ministériel, se bornent aux employés d'un ministère ou d'une partie d'un ministère et ils ont lieu par les soins du ministère intéressé, subordonné à la vérification et à l'approbation de la Commission. En outre, la loi prévoit que les employés du service public qui ne font pas partie du service civil, ainsi que les membres des Forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada, sont admissibles aux concours d'avancement lorsqu'on juge nécessaire d'attirer au service civil des fonctionnaires doués d'une certaine compétence. Chaque année il se tient quelque 6,000 concours d'avancement et environ 20,000 employés obtiennent de l'avancement, y compris 5,500 dont les positions ont été reclassées. Des rouages relevant de la Commission existent pour permettre aux employés qui croient que leurs titres n'ont pas été correctement évalués d'interjeter appel.

*Classement des emplois.*—La loi sur le service civil prévoit le classement des emplois de fonctionnaires. On instituait en 1919 un mode officiel de classement en vertu duquel tous les emplois qui comportent des fonctions et des responsabilités semblables sont classés de la même manière et rémunérés également. Chaque emploi a son titre. Il comporte un ensemble de fonctions particulières dans l'organisme dont il relève et, de ce fait, suppose un ensemble de qualités propres à l'exécution des fonctions. Les emplois comportant des fonctions semblables sont groupés sous un titre commun pour former une catégorie dont les différents échelons correspondent au niveau de responsabilités. Il existe, au sein de la fonction publique, quelque 1,800 catégories et classes que la Commission soumet à un examen constant pour s'assurer de l'exactitude de l'exposé des fonctions. À l'égard du rôle principal de la Commission, c'est-à-dire le recrutement, c'est le classement qui est le grand ressort puisqu'il comprend l'établissement des titres requis pour chaque catégorie d'emplois.

*Détermination des traitements.*—La Commission du service civil a aussi pour fonction de recommander au gouverneur en conseil un barème de traitements afférent à chaque catégorie et classe de la fonction publique. Afin de fonder ses conclusions sur des bases solides, la Commission a mis sur pied un Bureau d'étude des traitements qui rassemble des données objectives sur les traitements et les conditions de travail au sein des divers services de l'État, du commerce et de l'industrie. Ces données sont étudiées en fonction